



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence: 2010/NDN/CIT/003

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 7 DECEMBRE 2010**

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À  
C.I.T. EXPRESS LOGISTICS POUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE  
45TER, §4 DE LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE  
CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2. FAITS, CONTEXTE JURIDIQUE ET RETROACTES .....</b>	<b>3</b>
2.1. FAITS	
2.2. OBLIGATIONS LEGALES AU FOND	
2.3. PROCEDURE SUIVIE	
<b>3. BASE LEGALE .....</b>	<b>4</b>
<b>4. ANALYSE DE L'IBPT CONCERNANT LE RESPECT PAR C.I.T. EXPRESS LOGISTICS DE L'ART. 45ter,§4 DE LA LOI.....</b>	<b>5</b>
4.1. GRIEFS COMMUNIQUES	
4.2. POINT DE VUE DE C.I.T. EXPRESS LOGISTICS PAR RAPPORT AUX GRIEFS COMMUNIQUES ET A L'APPRECIATION PAR L'IBPT	
4.3. DECISION CONCERNANT LE RESPECT DE L'ART. 45ter,§4 DE LA LOI	
<b>5. MOTIVATION DE L'IBPT CONCERNANT L'IMPOSITION DE L'AMENDE ET LA DETERMINATION DE SON MONTANT .....</b>	<b>6</b>
5.1. MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE COMMUNIQUE A C.I.T. EXPRESS LOGISTICS	
5.2. POINT DE VUE DE C.I.T. EXPRESS LOGISTICS PAR RAPPORT AU MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE	
5.3. APPRECIATION PAR L'IBPT	
5.4. DECISION CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ET CONCERNANT SON MONTANT	
5.4.1. Motif de l'imposition d'une amende administrative	
5.4.2. Détermination du montant de l'amende administrative	
5.4.3. Observation finale	
<b>6. DECISION .....</b>	<b>9</b>
<b>7. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DECISION.....</b>	<b>9</b>
<b>8. VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>9</b>

## **1. OBJET**

La présente décision vise à déterminer si le grief concernant la violation de l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : « la Loi ») peut être définitivement retenu vis-à-vis de C.I.T. Express Logistics et, si tel est le cas, à déterminer si, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (ci-après : « la loi du 17 janvier 2003 »), une amende administrative doit être imposée à C.I.T. Express Logistics.

## **2. FAITS, CONTEXTE JURIDIQUE ET RETROACTES**

### **2.1. LES FAITS**

En date du 21 août 2006, C.I.T. Express Logistics a fait une déclaration de fourniture de services postaux non universels.

L'article 43ter, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule que le Service de médiation pour le secteur postal est compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi, et dont l'offre requiert une déclaration en vertu de l'article 148bis de cette loi.

L'article 45ter de cette même loi stipule que, afin de financer les prestations du Service de médiation pour le secteur postal, les entreprises visées à l'article 43ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, acquittent annuellement, auprès de l'Institut, une redevance de médiation établie sur la base du coût du financement du Service de médiation pour le secteur postal.

L'Institut détermine chaque année le montant de la redevance de médiation due par les entreprises concernées.

### **2.2. OBLIGATIONS LEGALES AU FOND**

L'article 45ter, §4 de la Loi stipule: « Les entreprises, visées à l'article 43ter, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi, communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation. »

### **2.3. PROCEDURE SUIVIE**

Sur la base de sa déclaration, l'Institut a invité C.I.T. Express Logistics, par courrier du 7 octobre 2008, à communiquer les données suivantes dans le cadre du calcul de la redevance de médiation éventuelle pour l'année 2008:

1. le chiffre d'affaires pour l'année 2007 réalisé pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation;
2. une copie du compte de résultats pour l'année 2007;
3. une explication et une motivation en cas de différence entre le chiffre d'affaires dans le compte de résultats et le chiffre d'affaires réalisé pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation (uniquement d'application si vous possédez un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500 000 EUR).

Un rappel a été envoyé le 17 novembre 2008. Un second rappel a été envoyé le 31 mars 2009. Le 24 août 2009, un troisième rappel a été envoyé par lettre recommandée. Un quatrième rappel a été envoyé par lettre recommandée le 17 novembre 2009.

Des informations pour la perception de la redevance 2009 ont été demandées par courrier le 24 août 2009 et par un rappel par lettre recommandée le 16 novembre 2009. Un deuxième rappel a été envoyé par lettre recommandée le 14 décembre 2009.

C.I.T. Express Logistics n'a réagi à aucun courrier et n'a pas communiqué les informations demandées conformément à l'article 45ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ni pour l'année 2008, ni pour l'année 2009.

La notification préalable des griefs concernant l'infraction possible de l'article 45ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant sur la redevance de médiation de 2008 et 2009 a été envoyée par lettre recommandée le 25 mai 2010. Cette lettre est aussi restée sans réponse de la part de C.I.T. Express Logistics.

Le 30 septembre 2010, une communication des griefs, indiquant également le montant de l'éventuelle amende administrative, a été envoyée à C.I.T. Express Logistics par lettre recommandée. Cette communication demandait à l'entreprise de transmettre ses remarques par écrit. L'entreprise a également été invitée à mettre en avant ses arguments lors d'une audition.

Le 6 octobre 2010, la lettre en question a été renvoyée par bpost à l'Institut avec la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ».

Le 14 octobre 2010, une copie de la communication des griefs a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse communiquée par téléphone par C.I.T. Express Logistics, à savoir Avenue du Pérou 75b 1000 Bruxelles. Cette lettre reportait également la date de l'audition au 18 novembre 2010 afin de permettre à l'entreprise de se préparer comme il se doit en la matière. L'accusé de réception de ce courrier signé par le destinataire a été restitué à l'IBPT par bpost.

De plus, le 9 novembre 2010, l'IBPT a pris contact par téléphone avec C.I.T. Express Logistics pour rappeler la date de l'audition et souligner la gravité des faits. Suite à cette conversation téléphonique, les lettres des 30 septembre 2010 et 14 octobre 2010 ont à nouveau été adressées par e-mail à l'adresse [kdc@citexpress.com](mailto:kdc@citexpress.com).

C.I.T. Express Logistics n'a pas répondu par écrit à la communication des griefs et n'est pas comparu à l'audition fixée sans donner une raison valable à cet effet.

### **3. BASE LÉGALE**

L'article 21, § 5, de la loi du 17 janvier 2003 stipule: « Le Conseil rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé ainsi qu'au Ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut. »

Vu la structure de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003, il y a lieu de conclure que la décision visée au §5, porte sur la prise en considération ou non des griefs, communiqués en application de l'article 21, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003, et sur l'imposition définitive ou non d'une amende administrative, dont le montant envisagé a également été communiqué conformément à l'article 21, §1<sup>er</sup>.

#### 4. ANALYSE DE L'IBPT CONCERNANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 45ter, §4 DE LA LOI

##### 4.1. GRIEFS COMMUNIQUES

Par courrier du 30 septembre 2010, renvoyé le 14 octobre par lettre recommandée et le 9 novembre par e-mail, l'IBPT a communiqué le grief suivant à C.I.T. Express Logistics:

**“Infraction à l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en omettant de mettre à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2008 et 2009. “**

La motivation au fond du grief communiqué était la suivante :

- **Déclaration de C.I.T. Express Logistics**

L'article 148bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 stipule: « La prestation d'un service postal non compris dans le service universel est soumise aux conditions suivantes : 1° toute personne souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit en faire la déclaration à l'Institut par lettre recommandée ».

C.I.T. Express Logistics effectue des services postaux non universels, à savoir des services exprès, et les a déclarés le 21 août 2006 conformément à l'article 148bis précité (déclaration portant le numéro PO1405DAF).

Au point 2.1 – Description fonctionnelle, géographique et commerciale des services/activités - C.I.T. Express Logistics a donné la description suivante de son service:

“Distribution de colis national & international

Livraison express (immédiat) livraison dans l'heure, 24h00, 48h00

Colis, paquets, journaux, publipostage.

National & international. Pas de limite de poids

Appel téléphonique. Enlèvement immédiat. 5 jours/7 heures de bureau.

Par internet, tél., fax”

L'Institut ne dispose pas d'informations permettant de supposer que ces activités ont été arrêtées entre-temps.

- **Compétences du Service de Médiation pour le Secteur Postal en ce qui concerne les activités de C.I.T. Express Logistics**

La loi du 21 décembre 2006 portant des dispositions diverses en vue de la création du Service de médiation pour le secteur postal et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a étendu la compétence du Médiateur pour La Poste à l'ensemble du secteur postal et a prévu que le fonctionnement du Service de médiation sera financé par les entreprises qui fournissent des services postaux universels et non universels.

L'article 43 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule à cet effet:

*“Est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour le secteur postal compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises suivantes :*

*1° LA POSTE;*

*2° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1° de cette loi et dont l'offre requière une déclaration conformément à l'article 148sexies de cette loi ;*

*3° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1° de cette loi et dont l'offre requière une déclaration conformément à l'article 148bis de cette loi. Les matières concernant les usagers sont des matières qui concernent les intérêts des utilisateurs qui n'offrent pas de services postaux eux-mêmes."*

Pour rappel, conformément à l'article 131, 1°, de la loi précitée, les services relatifs aux envois adressés consistent en l'une des opérations suivantes ou en la combinaison de plusieurs d'entre elles: la levée, le tri, le transport, la distribution. La prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier, les lettres de voitures et les factures non cachetées, dans la mesure où elles ne contiennent que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent et l'échange de documents ne sont pas considérées comme un service postal.

C.I.T. Express Logistics fournit des services postaux non universels, à savoir des services exprès, et les a déclarés le 21 août 2006 conformément à l'article 148bis précité. Cette constatation n'a jamais été contestée par C.I.T. Express Logistics. Le fonctionnement du Service de médiation pour le secteur postal est financé par les entreprises visées à l'article 43ter de la loi du 21 mars 1991.

L'article 45ter de la même loi définit le mode de calcul de la redevance de médiation et oblige les entreprises, visées à l'article 43ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi à communiquer, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour chacune des activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation.

#### **4.2. POINT DE VUE DE C.I.T. EXPRESS LOGISTICS PAR RAPPORT AUX GRIEFS COMMUNIQUES ET A L'APPRECIATION PAR L'IBPT**

C.I.T. Express Logistics n'a pas réagi à la notification du grief: elle a omis de transmettre à l'Institut une argumentation écrite concernant le grief et elle (ou un conseil de son choix) n'est pas non plus comparue à l'audition.

#### **4.3. DECISION CONCERNANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 45ter,§4 DE LA LOI**

Sur la base des éléments qui précèdent, l'IBPT est d'avis que C.I.T. Express Logistics n'a pas respecté l'article 45 ter, §4 de la Loi en ne mettant pas à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2008 et 2009.

### **5. MOTIVATION DE L'IBPT CONCERNANT L'IMPOSITION DE L'AMENDE ET LA DETERMINATION DE SON MONTANT**

#### **5.1. MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE COMMUNIQUE A C.I.T. EXPRESS LOGISTICS**

Sur la base du projet de raisonnement, repris au point VI.2. de la lettre de l'IBPT du 30 septembre 2010, l'IBPT a communiqué, conformément à l'article 21, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003, un montant envisagé pour l'amende administrative à C.I.T. Express Logistics de 1.200 euros.

## **5.2. POINT DE VUE DE C.I.T. EXPRESS LOGISTICS PAR RAPPORT AU MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE**

C.I.T. Express Logistics n'a pas réagi à l'amende proposée qui est reprise dans la notification du grief: il n'a pas transmis d'argumentation écrite et n'est pas non plus comparu à l'audition.

## **5.3. APPRECIATION PAR L'IBPT**

Vu que le montant envisagé pour l'amende administrative suite à la non-réaction de C.I.T. Express Logistics n'a de facto pas été contesté, l'Institut ne peut pas apprécier les éventuels arguments contraires.

## **5.4. DECISION CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ET CONCERNANT SON MONTANT**

### **5.4.1. Motif de l'imposition d'une amende administrative**

Au vu du grief retenu qui constitue une violation de l'article 45ter, §4 de la Loi et de l'impact de cette infraction sur les intérêts de la concurrence, l'Institut est d'avis que l'imposition d'une amende administrative à C.I.T. Express Logistics est justifiée.

Les intérêts des concurrents sont en effet lésés par C.I.T. Express Logistics : suite au refus de C.I.T. Express Logistics de communiquer les informations nécessaires pour le calcul de sa redevance de médiation, les opérateurs postaux, qui, pour leur part, contribuent effectivement au financement du médiateur, ont subi un dommage, car leurs redevances ont été majorées des sommes impossibles à percevoir. Cela a dès lors également un impact négatif sur les concurrents.

### **5.4.2. Détermination du montant de l'amende administrative**

C.I.T. Express Logistics est actif dans le secteur postal. La loi du 17 janvier 2003 énumère à l'article 14 également les missions de l'IBPT en matière de services postaux. Il s'agit plus particulièrement du contrôle du respect du titre I, Chapitre X ("Des Services de médiation") de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 détermine la procédure en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation dont le respect est contrôlé par l'Institut, dont le titre I, chapitre X (« Des Services de médiation ») de la loi du 21 mars 1991.

L'amende administrative peut, conformément à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, être de 5% au maximum du chiffre d'affaires pendant l'année complète de référence la plus récente dans le secteur pour les communications électroniques

Vu que C.I.T. Express Logistics est actif dans le secteur des services postaux, il y a lieu, par analogie, de tenir compte de 5% au maximum du chiffre d'affaires pendant l'année complète de référence la plus récente dans le secteur pour les services postaux.

L'année complète de référence la plus récente est 2009.

Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'Institut a tenu compte des éléments ci-dessous :

- **Gravité de l'infraction**

La gravité d'une infraction peut être jugée compte tenu de la nature de celle-ci et de la manière dont elle a un impact sur la réalisation des objectifs principaux visés par le cadre réglementaire : la promotion de la concurrence et la protection des intérêts des utilisateurs.

L'infraction commise par C.I.T. Express Logistics n'a pas d'impact sur les intérêts des utilisateurs.

Par contre, suite au refus de C.I.T. Express Logistics de communiquer les informations nécessaires pour le calcul de sa redevance de médiation, les opérateurs postaux, qui, pour leur part, contribuent effectivement au financement du médiateur, ont subi un dommage, car leurs redevances ont été majorées des sommes impossibles à percevoir. Cela a dès lors également un impact négatif sur les concurrents.

En outre, il y a lieu de souligner que l'infraction traîne déjà depuis plus d'un an et demi et que par conséquent, aucune redevance de médiation n'a de facto pu être perçue pendant deux années consécutives.

L'Institut estime dès lors que l'infraction doit être considérée comme une violation de gravité moyenne.

- **Circonstances aggravantes**

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les circonstances aggravantes suivantes : C.I.T. Express Logistics refuse d'apporter sa collaboration dans ce dossier, les demandes d'informations complémentaires de l'IBPT sont restées sans suite.

- **Circonstances atténuantes**

Par contre, il est un fait que C.I.T. Express Logistics n'a jamais été précédemment accusée de violations de la législation postale et que rien ne prouve qu'elle aurait incité d'autres opérateurs à commettre la même infraction.

- **Nécessité de donner à l'amende un caractère dissuasif**

De manière générale, pour produire un effet, une amende doit avoir un caractère suffisamment dissuasif pour inciter le contrevenant à renoncer à l'infraction et à ne pas récidiver.

Toutefois, il est en l'espèce opté pour imposer une amende relativement limitée par laquelle l'IBPT veut surtout donner le signal clair pour l'avenir que les infractions à l'article 45ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques entraîneront des sanctions comme la loi le prescrit.

- **Chiffre d'affaires sur le marché concerné**

Le chiffre d'affaires sur le marché concerné n'est pas connu : C.I.T. Express Logistics refuse jusqu'à présent de communiquer son chiffre d'affaires.

Il ressort de chiffres de la Banque Nationale que le chiffre d'affaires total s'élevait à 1.391.924 euro en 2008.

#### 5.4.3. Observation finale

L'imposition de l'amende ne signifie pas que C.I.T. Express Logistics est dispensée de prendre des mesures pour encore respecter l'article 45ter§4 de la Loi (voir à cet égard l'avis n° 45.526/4 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2008, *Doc Parl.*, Chambre, 52-1813/001, p. 42)

## **6. DECISION**

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications,

- vu l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges,
- vu l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges,
- vu l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques,
- après avoir communiqué le 30 septembre 2010, les griefs dont question à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, à C.I.T. Express Logistics, ainsi que le montant envisagé pour l'amende administrative d'un montant de 1.200 euros,

après avoir clôturé les débats le 18 novembre 2010,

1. constate que C.I.T. Express Logistics a commis une infraction à l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en omettant de mettre à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2008 et 2009,

2. impose pour cette raison et conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, une amende administrative à C.I.T. Express Logistics d'un montant de 1.200 (mille deux cent) euros;

3. Ce montant doit être payé dans les 60 jours de la réception de la présente décision en effectuant un virement sur le numéro de compte 679-0000771-92 (IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQ BEBB) au nom de l'IBPT avec en communication « C.I.T. Express Logistics – amende administrative».

## **7. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DÉCISION**

En vertu de l'article 21, § 5, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la présente décision est également communiquée au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut, sous réserve de confidentialité.

## **8. VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, C.I.T. Express Logistics a la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel DESMEDT  
Membre du Conseil

Catherine RUTTEN  
Membre du Conseil

Charles CUVELLIEZ  
Membre du Conseil

Luc HINDRYCKX  
Président du Conseil